

Règlement d'architecture Réglementation française

Introduction

Le « Règlement d'Architecture » du Sial 2012 recense les normes de présentation et d'aménagement des stands établies pour garantir la bonne tenue du salon et un confort optimal.

Ces normes intègrent les règles habituelles de sécurité en vigueur sur les salons, foires et expositions recensées en fin de volume. Tous les aménagements et décors de stands doivent respecter le « Règlement d'Architecture ».

Dans tous les cas, chaque projet devra avant construction, être soumis au Service Architecture du Sial, qui autorisera, ou non, la réalisation sur le site. Tout projet qui ne respecterait pas les règles fixées sera refusé et à fortiori, tout stand monté sans accord du Service Architecture pourra être démonté, aux frais de l'exposant.

Aucun accord passé entre exposants ne sera autorisé, seul l'organisateur ou DECO PLUS sera habilité à pouvoir déroger après une demande écrite.

Les projets sont soumis par courrier ou sur rendez-vous au plus tard le 29 juin 2012.

Le dossier d'aménagement de votre stand comporte les engagements suivants pris par l'exposant et le décorateur :

- L'engagement de poursuite d'activité commerciale sur votre stand le dernier jour d'ouverture le jeudi 25 octobre 2012 jusqu'à 17h00 : le débarrasage du stand avant l'heure de fermeture au public, la non occupation du stand durant la période d'ouverture au public seront officiellement constatés et une pénalité sera facturée par l'organisateur à l'exposant.
- Le formulaire d'engagement d'évacuation des déchets de votre stand en période de montage et de démontage : le montage et le démontage terminés et l'emplacement libéré de tout élément constitutif (déchets et détrit), l'exposant et le décorateur devront obligatoirement faire établir L'Attestation de libération d'emplacement auprès du Commissariat Exposants.

En cas de non présence de l'exposant sur son stand avant la fermeture au public et/ou de déchets constatés sur son

stand, l'exposant et le décorateur seront tenus responsables de toute infraction aux engagements pris dans le Dossier d'aménagement du stand et dans le Formulaire de poursuite d'activité commerciale.

Le dossier sera adressé par mail par le service Architecture du SIAL dès que vous aurez choisi l'emplacement de votre stand. Il est à retourner rédigé et signé. Ce dossier comprend :

Pour le stand nu :

1. Le dossier aménagement de votre stand dûment rempli et signé
2. Le projet de stand : plans « vues de dessus » avec les mentions d'échelles, de cotes et du positionnement des retraits (mitoyenneté + allées)
3. Le plan « en coupes » avec les mentions d'échelles, de cotes et de hauteurs des volumes projetés
4. Le Formulaire « Engagement de poursuite d'activité commerciale sur votre stand » dûment signé comprenant le montant des pénalités à acquitter dans le cas de non activité commerciale sur votre stand avant 17 heure le jeudi 25 octobre 2012 (dernier jour d'ouverture du salon).

Pour le stand équipé :

1. Le dossier aménagement de votre stand
2. Le Formulaire « Engagement de poursuite d'activité commerciale sur votre stand » dûment signé comprenant le montant des pénalités à acquitter dans le cas de non activité commerciale sur votre stand avant 17 heure le jeudi 25 octobre 2012 (dernier jour d'ouverture du salon).

Tout projet qui ne respecterait pas la réglementation Française et/ou les règlements du SIAL sera refusé et tout stand monté sans accord du Service Architecture sera démonté, aux frais de l'exposant.

Service Architecture du SIAL
DECO PLUS
1, rue Paul Delaroché - F - 75116 PARIS
Tél. : +33 (0)1 47 63 94 84 - Fax : +33 (0)1 43 80 59 63
E-mail : sialarchi@free.fr

MONTANT DES PENALITES A REGLER PAR L'EXPOSANT OU LE DECORATEUR

Vos Questions – Nos réponses	PENALITE pour non-activité commerciale sur stand le jeudi 25/10/12 jusqu'à 17h00	PENALITE pour Déchets en période de montage et de démontage
Qui signe l'engagement ?	L'exposant	L'exposant ou le décorateur
Quel est le montant de la pénalité (1)	1 000,00€ ht < 20,00 m ² 2 000,00 € ht de 20,00 à 300,00 m ² 4 000,00 € ht > 300,00 m ²	1 500 € ht < à 20,00 m ² 3 500 € ht < 20,00 à 50,00 m ² 5 000 € ht < 50,00 à 100,00 m ² 7 000 € ht < 100,00 à 300,00 m ² 10 000,00 € ht > à 300,00 m ²
Si je ne retourne pas les formulaires d'engagements de poursuite d'activité commerciale sur mon stand jusqu'à 17h le jeudi 25/10/12 et/ou d'évacuation des déchets de mon stand que se passe-t-il ?	Mon dossier ne sera pas considéré complet par l'organisateur et les plans ne seront pas validés. L'accès au parc des Expositions ne sera pas autorisé et les badges exposants ne seront pas envoyés.	
Faire l'état des lieux de votre stand - Louer des bennes (2)	Après le démontage du stand, l'exposant ou le décorateur devront IMPÉRATIVEMENT contacter le Commissariat Exposants pour faire établir UN ÉTAT LIBÉRATOIRE DE SURFACE (2).	
Litiges constatés sur site	Le constat sera présenté à l'exposant sur site ou par courrier. Le montant du litige sera adressé sous la forme d'une facture.	

(1) Dans le cas de multi-implantations, le montant de la pénalité est calculé sur la totalité des surfaces cumulées.

(2) L'exposant ou le décorateur doit prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuation de ses déchets sur la période de montage et de démontage. En cas d'abandon de stands, constaté officiellement par le Sial, la pénalité indiquée sera facturée. Dans le cas d'un litige supérieur au montant de la pénalité, la pénalité sera facturée au réel.

SOMMAIRE

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Caractéristiques des halls

- 1/ Situation du SIAL 2012
- 2/ Accès dans les halls
- 3/ Sols, parois, piliers des halls
- 4/ Caniveaux de distribution des fluides
- 5/ Dégradations
- 6/ Allées
- 7/ Accrochages
- 8/ Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes
- 9/ Postes d'incendie R.I.A.

Fournitures comprises dans le prix de location de l'emplacement

- 10/ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- 11/ Bardages périphériques
- 12/ Enseigne de stand

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

Hauteur des stands, retraits et ouvertures sur allées

- 13/ Hauteurs
- 14/ Ouvertures sur allées
- 15/ Retracts
- 16/ Les stands réutilisés

Signal / Enseignes

- 17/ Structure
- 18/ Ballons captifs
- 19/ Sonorisation et enseignes lumineuses
- 20/ Écran télé (murs d'écrans)

Estrades et plafonds

- 21/ Estrades
- 22/ Plafonds

Étage

- 23/ Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)
- 24/ Attestation de conformité aux normes de sécurité
- 25/ Surface
- 26/ Charge d'exploitation
- 27/ Escaliers
- 28/ Protection contre l'incendie
- 29/ Transparence d'élévations d'étages
- 30/ Plafonds

Cuisines / Dégustations

- 31/ Dégustations
- 32/ Cuisines sur les stands

MESURES DE SÉCURITÉ & INCENDIE

- 33/ Moyens de secours contre l'incendie
- 34/ Ossatures des stands / Cloisons
- 35/ Revêtement des cloisons
- 36/ Moquettes
- 37/ Vélums, plafonds, faux plafonds
- 38/ Vélums
- 39/ Plafonds et faux plafonds
- 40/ Peintures et vernis
- 41/ Éléments transparents ou translucides
- 42/ Agencements et mobilier
- 43/ Décorations florales
- 44/ Installations électriques
- 45/ Gaz liquéfiés
- 46/ Gaz comprimés
- 47/ Liquides inflammables
- 48/ Machines et appareils en fonctionnement
- 49/ Dépôts de matériaux
- 50/ Ignifugation³
- 51/ Services de sécurité
- 52/ Matériaux autorisés et certificats, rappel classification française ou équivalence européenne

RÈGLEMENT HYGIÈNE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Laboratoires français agréés d'essai de matériaux

LE GUICHET UNIQUE, un nouveau service pour mieux vous servir

Passez toutes vos commandes, y compris les prestations du Parc des Exposants de Paris Nord Villepinte dans votre espace Exposants sur www.sial.fr

« Les règles d'architecture du Sial en image (voir page 10) »

Spécifications techniques

CARACTÉRISTIQUES DES HALLS

1. Situation du SIAL 2012

Le SIAL se tiendra dans les halls 1-2-3-4-5A-6-7 et 8 du Parc d'Expositions de Paris-Nord Villepinte du 21 au 25 octobre 2012.

2. Accès dans les halls

Les 8 halls ne comportent qu'un rez-de-chaussée, sans limite de surcharge. Ils sont accessibles de plain pied par de nombreuses portes latérales. Les véhicules ne sont pas autorisés à y pénétrer. Des parkings à proximité immédiate de chacun des halls sont à la disposition des installateurs pendant le montage et le démontage du salon.

3. Sols, parois, piliers des halls

Sols, parois, piliers des halls sont en béton ou métal laqué ou habillés de bardages bois. Il est interdit d'y effectuer des percements, scellements, saignées ou découpages. Il est également interdit de les peindre.

4. Caniveaux de distribution des fluides

La distribution des fluides dans les halls est assurée par un ensemble de caniveaux. Les caniveaux sont entièrement fermés par des plaques de fonte qu'il est interdit de manipuler. Seule la Société d'Exploitation du Parc d'Expositions est habilitée à utiliser ces caniveaux.

5. Dégradations

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

6. Allées

Les exposants devront laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. Par contre, les canalisations et câbles répondant aux exigences du SIAL ou des Services de Sécurité pourront passer sur l'emplacement des stands si besoin est.

7. Accrochages

Les accrochages à la charpente des halls sont réalisés par les services techniques du Parc d'Expositions.

Les demandes doivent être effectuées directement auprès du SIAL.

Dans tous les cas, les éléments suspendus devront respecter les règles d'Architecture du SIAL 2012.

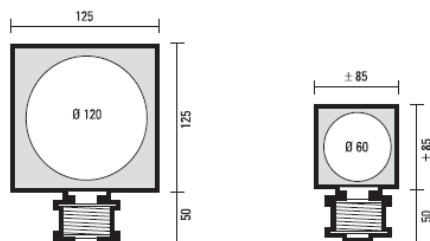
8. Commandes de désenfumage et postes d'incendie fixes

Sur les bardages de périphérie ou les poteaux, sont placés des commandes de désenfumage ou des extincteurs.

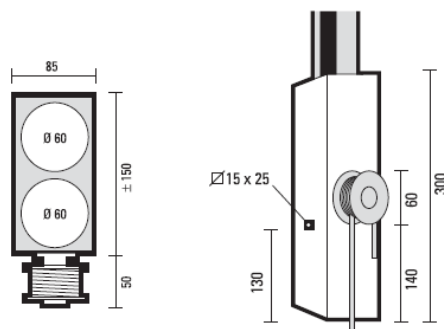
Les R.I.A sont mentionnés sur les plans. Ils nécessitent une découpe du podium comme indiqué sur les croquis ci-après. Les Interphones doivent rester dégagés de façon permanente. Le balisage de ces installations doit rester visible.

9. Postes d'incendie R.I.A. (Robinetts d'incendie armés)

Ce sont des postes d'incendie situés sur les poteaux en milieu ou en périphérie de stand. Ils doivent être parfaitement dégagés comme indiqué sur les croquis ci-dessous.



R.I.A des halls 1 - 2 - 3 - 4 - 5A - 6



10. Accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,5 cm en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

11. Bardages sur poteaux

Les bardages sur poteaux ont une hauteur de 3,00 m.

Ils peuvent être utilisés en totalité par les exposants pour y accrocher enseignes ou éléments de décoration. Tout élément fixé par agrafage devra être déposé en fin d'exposition par les soins de l'exposant, et le bardage débarrassé des agrafes. A défaut, la remise en état sera facturée à l'exposant.

12. Enseigne de stand

Le SIAL fournit une enseigne par emplacement d'exposant direct. Cette enseigne au sol comporte le numéro de votre stand (Hors directs collectifs).

Règles d'architecture

HAUTEUR DES STANDS, RETRAITS ET OUVERTURES SUR ALLÉES

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des hauteurs et retraits suivants :

13. Hauteurs de construction

- Cloisons mitoyennes hauteur maximum autorisée 2,50 m à partir du sol du bâtiment.
- Hauteur de construction maximum de 5 m de hauteur à partir du sol du bâtiment.

Aucun accord entre les stands voisins ne pourra être accepté.

14. Ouvertures sur allées

- Les façades de stand ouvrant sur une allée doivent conserver une ouverture minimale de 2,50 m tous les 4 m linéaires. L'ouverture doit représenter au moins la moitié de la longueur de la façade. L'ouverture de 2,50 m doit être en passage libre : plantes vertes, vitres ou autres ne sont pas autorisés).

15. Retraits

Les constructions des stands doivent être effectuées en tenant compte des retraits suivants :

Retraits par rapport aux allées

- éléments de 0 à 1,80 m de hauteur : pas de retrait.
- éléments de 1,80 à 2,50 m de hauteur : retrait de 0,50 m y compris la cloison de séparation avec le stand voisin
- éléments de 2,50 m à 5,00 m de hauteur : retrait de 1,00 m.

Retraits par rapport aux cloisons

- éléments de 0 à 2,50 m de hauteur : pas de retrait (sauf pour les escaliers d'étage).
- éléments de 2,50 m à 5,00 m de hauteur : retrait de 1,00 m par rapport aux allées et aux stands voisins.

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins. Les bandeaux ne doivent pas dépasser 2,50 m au dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2,50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

ATTENTION NOUVEAU

Stand comportant un pilier de hall

1° Les stands comportant un pilier de hall avec ou sans RIA (robinet armée à incendie) auront la possibilité d'habiller ce dernier à une hauteur de 3 m. Une signalétique pourra être mise en place en respectant les retraits imposés. Le RIA devra rester libre d'accès en façade et sur les côtés et cela sur un périmètre de 1 m.

2° Les piliers positionnés à cheval sur le stand et une allée de circulation pourront être habillés à 3 m de hauteur avec sa signalétique.

Stand adossé aux escaliers de hall

1° La face donnant sur l'escalier sera considéré comme une face ouverte. Cette face devra respecter la hauteur du bardage de l'escalier et cela sur un maximum de 1 m de hauteur.

16. Les stands réutilisés

Ils sont soumis au « Règlement d'Architecture » du SIAL comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés.

SIGNAL / ENSEIGNES

17. Structure

- Les organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant.
- Le signal est limité à 5,00 m de hauteur à partir du sol et doit être édifié en retrait d'au moins 1,00 m des limites périphériques du stand.
- La hauteur du signal est limitée dans l'espace situé entre 2,50 m et 5,00 m à partir du sol du bâtiment et doit être édifié en retrait d'au moins 1,00 m des limites du stand voisin.

18. Ballons captifs

Les ballons gonflés à un gaz plus léger que l'air et servant de signal devront respecter les hauteurs et retraits autorisés. La longueur de leurs attaches devra être définitive.

Le non respect de cette obligation autorisera le SIAL à procéder à l'enlèvement de ceux-ci.

19. Sonorisation et enseignes lumineuses

Toute publicité lumineuse ou sonore doit être soumise à l'agrément du SIAL qui pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Les enseignes « gyrophares » et similaires ne sont pas autorisées. Les enseignes ou signalisations lumineuses sont autorisées. En aucun cas, elles ne peuvent être intermittentes ou clignotantes.

20. Écrans télé (et murs d'écrans)

Les écrans télé constituant un mur d'images situés à maximum 5,00 m de hauteur sont considérés comme enseignes clignotantes et interdits s'ils ne respectent pas un retrait de 2,00 m par rapport à l'allée.

Leur puissance sonore est limitée à 80 dbA.

ESTRADES ET PLAFONDS

21. Estrades

Les stands comportant des estrades ou jeux de niveaux (sans utilisation des volumes intérieurs et en respectant les hauteurs autorisées) doivent se soumettre à des prescriptions spéciales qui leur seront fournies sur demande.

22. Plafonds

En règle générale les plafonds pleins sont interdits au SIAL. Toutefois, sont tolérés en couverture des stands :

- des éléments alvéolés genre « Claustra » en matériaux M0 ou M1
- des éléments alternés en matériaux M0 ou M1 disposés en « damier » de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %).
- des bandes verticales en matériaux minces M0 ou M1 espacées d'au moins 0,20 m.
- des bandes horizontales en matériaux M0 ou M1 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes.
- des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques.
- des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0 ou M1.

23. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Conformément à la réglementation et au guide de l'exposant pour les stands ayant un plancher supérieur à 2,50 cm en hauteur, il est nécessaire de réaliser un accès pour les personnes à mobilité réduite, celui-ci ne devant pas empiéter sur les allées de circulation.

Cette dernière devra avoir une largeur minimale de 0,90 m et une pente comprise entre 2% et 5%.

ÉTAGE

L'exposant qui souhaite édifier un étage sur son emplacement doit faire une demande préalable d'autorisation de construire au plus tard le 29 juin 2012

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque de 102,00 €HT par m² d'étage à construire et viendra en déduction du droit de construction final après calcul définitif des m² d'étage et autorisation d'édification par le Service Architecture du SIAL.

24. Attestation de conformité aux normes de sécurité

Dès réception de l'autorisation de construire et en fonction de la surface accordée, l'exposant établira son projet et l'adressera au Service Architecture du SIAL qui le visera pour accord définitif et se chargera d'en remettre un exemplaire au service de sécurité. En conséquence, les plans détaillés du stand et de l'étage devront être envoyés pour approbation.

Ces projets devront tenir compte, entre autres, des dispositions prévues aux articles 14, 15, 16 et suivants relatifs aux hauteurs et retraits.

IMPORTANT

Pour les éléments pleins horizontaux tels que planchers d'étages et plafonds pleins, le retrait doit être de 2,00 m par rapport aux cloisons mitoyennes afin de laisser une distance minimum de 4,00 m entre deux stands à étage ou plafonds pleins. Les bandeaux ne doivent pas dépasser 2,50 m au dessus du plancher. Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2,50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté.

25. Surface

300,00 m² maximum pour l'étage proprement dit. Un seul niveau d'étage est autorisé.

26. Charge d'exploitation

- 250 Kg/m² pour les étages de moins de 50,00 m².
- 350 Kg/m² pour les étages de plus de 50,00 m².

IMPORTANT

Les exposants fourniront la note de calcul de leur stand à étage et feront procéder à la vérification de celui-ci pendant le montage par un bureau de contrôle agréé. Le Cabinet d'Architecture DECO PLUS Tél. : +33 (0)1 47 63 94 84 Fax : +33 (0)1 43 80 59 63 peut fournir sur demande une liste de bureaux de contrôle agréés de la région parisienne. Ces dossiers seront à présenter impérativement à la Commission de Sécurité lors de son passage pour l'autorisation de l'ouverture de l'étage au public.

27. Escaliers

Nombre d'escaliers par étage et largeur minimum :

Les étages doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- jusqu'à 19,00 m² : 1 escalier de 0,90 mètre,
- de 20,00 à 50,00 m² : 2 escaliers, l'un de 0,90 mètre, l'autre de 0,60 mètre,
- de 51,00 à 100,00 m² : soit 2 escaliers de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre,

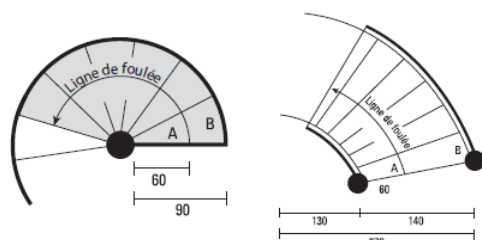
- de 101,00 à 200,00 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- de 201,00 à 300,00 m² : 2 escaliers de 1,40 mètre. Ne peuvent être comptés dans le nombre de sorties et d'unités de passage que les escaliers dont les montants extérieurs les plus rapprochés sont distants de 5 mètres au moins. Les issues doivent être signalées par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Les escaliers droits

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum : leur largeur doit être de 28 cm au moins et de 36 cm au plus. La hauteur et la largeur des marches sont liées par la relation $0,60 < 2H + G < 0,64$ m. Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée, toutefois cette prescription n'est pas exigible pour la première marche. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers : dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à un mètre. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

Les escaliers tournants

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée, à 0,60 mètre du noyau ou du vide central, doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent. De plus, le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre. Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.



Les escaliers

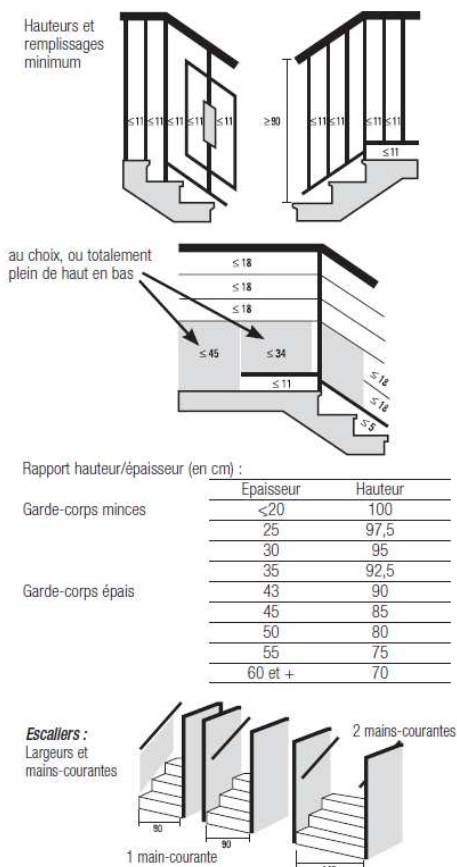
- Une unité de passage : A > 28 cm / B < 42 cm.
- Deux unités de passage : A > 28 cm / B < 42 cm.

Les escaliers comportant à la fois des parties droites et des parties tournantes.

Dans la mesure où un escalier respecte dans ses différentes parties droites et tournantes les règles de l'art définies ci-dessus, cet escalier est à considérer comme conforme aux réglementations en vigueur et, par conséquent, rien ne s'oppose à son utilisation dans les établissements recevant du public.

Garde-corps et rampes d'escalier

Conformément aux normes NF P 01-012 et NF P 01-013, les garde-corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit « sécurité » sont interdits.



Emplacement

Tout escalier doit être situé à 1 mètre ou plus des cloisons mitoyennes du stand, afin de ne pas permettre de vue directe sur le stand voisin. Lorsque deux escaliers sont nécessaires, ils doivent être diamétralement opposés.

28. Protection contre l'incendie

Chaque stand doit être équipé de moyens d'extinctions, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée, placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO₂, placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

29. Transparence des élévations des étages

Les étages peuvent servir de signal tout en restant ajourés. Les façades des étages ne peuvent être occultées qu'à 50% maximum. Les façades d'étage restantes seront traitées en garde-corps répondant aux normes de sécurité.

30. Plafonds

Les étages ne doivent pas être couverts d'un plafond plein ou d'un velum. Garde-corps normes NFP 01-012.

CUISINES - DÉGUSTATIONS

31. Dégustations

Les dégustations en bordure d'allées sont formellement interdites. Si l'exposant prévoit des dégustations, elles ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur du stand.

32. Cuisines sur les stands

Si un exposant souhaite confectionner des plats cuisinés sur son stand, il doit en informer le SIAL avant le 11 juin 2012. Il doit également :

- rendre toutes dispositions propres à éviter les nuisances
- respecter les normes de sécurité en particulier pour l'emploi de gaz liquéfié (article 45) et des normes d'hygiène en vigueur.
- aménager des espaces pour servir ces repas à l'abri des regards des visiteurs circulant dans les allées.

Dans toutes les cuisines :

- Le sol (ou table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustibles ou revêtu de matériaux M0
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur de un mètre au droit de l'appareil
- Les compteurs électriques doivent être distants de un mètre au moins des points d'eau
- Chaque aménagement doit être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

Stand ayant une cuisine dont la puissance cumulée des appareils est inférieure à 20 kW (Retrouvez le formulaire sur www.sial.fr, espace exposants)

Les exposants qui construisent une nouvelle cuisine dépassant 20 KW devront se conformer à la réglementation à savoir :

- les murs et plafonds devront être coupe feu de degrés 1 heure (les plafonds sont obligatoires)
- les portes donnant sur le stand devront être PF 1/2 h ou E 30 (porte obligatoire)
- si ouverture sur le stand :
 - posséder un écran vertical fixe stable au feu 1/4 h ou E 1S-S et en matériau classé au feu M1 ou A2-S1, d1 et posséder une hauteur minimale de 0.50 m sous plafond fini de la cuisine.
 - posséder une hotte, conduit en matériaux MO ou A2-S1, dO, le ventilateur d'extraction doit assurer la fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C
- l'armoire électrique principale doit posséder un arrêt d'urgence
- les appareils de cuissons ou réchauffages doivent avoir un marquage CE
- prévoir des moyens de secours (extincteurs adaptés)

Des cuisines en contenaires style (PKL) peuvent être installées en reprenant les extractions.

Stand ayant une cuisine dont la puissance cumulée des appareils est inférieure à 20 kW (Retrouvez le formulaire sur www.sial.fr, espace exposants)

- Disposer pour chaque restaurant une hotte couvrant l'ensemble des appareils de cuisson
- Prévoir pour chaque restaurant un organe de coupure générale de la totalité des appareils de cuisson (éventuellement un pour le gaz et un pour l'électricité). Ces organes devront être signalés et facilement accessibles
- Les appareils de cuisson devront être soit installés à 0,50 mètres au moins des parois de la cuisine, soit isolés par la mise en place d'un matériau incombustible sur les parois
- Les tuyaux de gaz souples de raccordement des appareils devront être renouvelés à la date limite d'utilisation
- Fournir à la Commission de sécurité une attestation obligatoire relative à la puissance installée.

Caractéristiques de hottes

Le règlement sanitaire en ce qui concerne l'évacuation vers l'extérieur des buées et vapeurs grasses exige un dispositif d'extraction mécanique. Toutes les buées et fumées doivent être reprises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs : le premier à tissus métalliques, le second à média ou électrostatique finisseur, le troisième à charbon actif désodorisateur.

- La section des filtres devra être d'environ 0,50 par m² de cuisson
- Le débit d'évacuation devra être d'environ 4000 m³/heure par m² de cuisson

La hotte devra être fermée sur trois côtés, avec une retombée de 0,80 mètres au dessus du plan de cuisson.

Mesures de Sécurité & Incendie

Les arrêtés du 25 juin 1980 et du 18 novembre 1987 fixent les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les exposants doivent s'y conformer impérativement. Le présent document traduit de façon concrète les principales mesures de sécurité que les exposants doivent observer lors de la conception et la réalisation de leur stand au SIAL.

Dans le texte qui suit :

- M0 signifie « incombustible »,
- M1 signifie « non inflammable à titre permanent »,
- M2 signifie « difficilement inflammable »,
- M3 signifie « moyennement inflammable »,
- M4 signifie « facilement inflammable ».

IMPORTANT

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (Arrêté du 30 juin 1983). Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3:

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

33. Moyens de secours contre l'incendie

L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tels que R.I.A. et T.L. (postes d'incendie et commandes de trappes à fumées) mentionnés sur les plans. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés. En outre, les halls 5A, 5B, 6, 7 et 8 sont protégés par un système d'extinction automatique. Rien ne doit s'opposer au déversement de l'eau des sprinklers.

34. Ossatures de stands / Cloisons

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

Les panneaux de particules et les lattés de 18 mm et plus d'épaisseur ainsi que les panneaux en bois durs de 14 mm et plus d'épaisseur sont admis sans protection particulière. Dans des épaisseurs inférieures, ils doivent être ignifugés sur les deux faces.

IMPORTANT

Il est interdit de disposer quelques aménagements que ce soit au-dessus des allées (structure, bandeau signalétique, passerelle, etc.)

35. Revêtement des cloisons

- Utiliser obligatoirement : des revêtements M0, M1 ou M2.
- Peuvent être tendus (agrafés) : les revêtements (textiles naturels ou plastiques) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- Peuvent être flottants (le bord inférieur étant à 0,20 m au-dessus du sol) : Les rideaux, tentures et voilages (textiles naturels ou plastiques) s'ils sont M0, M1 ou M2.
- Doivent être collés sur un support rigide M0, M1 ou M2 : les revêtements divers (tissus et papiers) moyennement ou facilement inflammables à condition d'être de très faible épaisseur (environ 1 millimètre). Ceci s'applique également aux revêtements genre toile cirée.

e) Sont interdites dans tous les cas, en revêtements de cloisons :

- les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne serait pas au moins difficilement inflammable (M2). Ceci s'applique notamment aux matériaux en relief, tels que motifs décoratifs, enseignes, inscriptions commerciales ou publicitaires,
- les agglomérés cellululosiques mous.

f) Tentures, rideaux de portes et voilages : Ils sont interdits aux entrées et sorties de stands. Ils sont autorisés comme portes de bureaux, à condition d'être M0, M1, M2 et si leur bord inférieur est à 0,20 m au-dessus du sol.

36. Moquettes

Sur les sols et les podiums de 0 à 0,30 m de hauteur, les moquettes sont tolérées M4. Sur les podiums de plus de 0,30 m de haut, escaliers, étages, elles doivent être M3.

37. Vélum - Plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 30 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

38. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (halls 5A, 5B, 6, 7 et 8), les vélums doivent être en matériaux M0, M1, ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (halls 1-2-3-4), ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum. Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

39. Plafonds - Faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, ils peuvent être classés M2 (rappel : la surface des vélums et plafonds est limitée à 300 m²). Pour toute demande particulière, prendre contact avec le chargé de sécurité.

40. Peintures et vernis

Ne sont autorisées que les peintures à l'eau. Sont interdits les peintures et vernis réputés inflammables. Toutefois, il est toléré d'utiliser de la peinture à l'huile pour le dessus des comptoirs. Le couple de couleurs constitué de lettres blanches sur fond vert ne doit être utilisé que pour les signalisations des sorties.

41. Éléments transparents ou translucides

En règle générale n'utiliser que du verre trempé, de sécurité, visualisé par des inscriptions ou des pastilles autocollantes. Toutefois sont admis certains matériaux plastiques à condition qu'ils soient au moins difficilement inflammables (M0, M1 ou M2).

IMPORTANT

Les panneaux plastiques ordinaires qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être autorisés que pour des surfaces maximales de 1 m² (enseignes et panneaux publicitaires) et à condition que leurs rebords soient encastrés dans une baguette métallique.

42. Agencements et mobilier

A l'exception du mobilier habituel de bureau, tous les agencements doivent être en matériaux M0, M1, M2 ou M3 (casiers, comptoirs, rayonnages, etc.).

43. Décorations florales

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Les plantes et fleurs en tissus naturels peuvent être tolérées à condition d'être ignifugées (M2). De préférence n'utiliser que des fleurs et plantes vertes naturelles plantées dans du terreau. La tourbe est déconseillée.

44. Installations électriques

Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

Matériels électriques

- Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

- Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

- Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe sont conseillés.

- Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

- Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre e ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

(2) au sens de la norme NF C 20-030

45. Gaz liquéfiés

Les bouteilles de gaz butane ou propane sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kg au plus pour 10 m² de stand avec un maximum de 6 par stand.

46. Gaz comprimés

Les bouteilles d'air, azote, hélium, argon et gaz carbonique sont autorisées sans restriction. Les bouteilles d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène sont interdites sauf dérogations spéciales.

47. Liquides inflammables

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s'y rapportant seront transmises aux exposants sur leur demande.

48. Machines et appareils en fonctionnement

Les machines et appareils en fonctionnement doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale préalable. Ils ne doivent constituer aucun risque d'accident pour les visiteurs. Toute machine en fonctionnement doit être placée à 1 m en retrait du bord du stand à moins qu'elle ne soit protégée par un écran solidement fixé. Dans tous les cas il est recommandé d'interdire leur accès au moyen de barrières ou de chaînes à maillons rouges et blancs.

49. Dépôts de matériaux

Il est interdit d'encombrer les cabines des stands avec des emballages et marchandises divers pouvant constituer un aliment du feu en cas d'incendie.

50. Ignifugation

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui sont à l'état normal moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées toutes les indications suivantes :

- nature, surface et couleur du revêtement traité,
- produit utilisé,
- date de l'opération,
- cachet et signature de l'applicateur.

Des applicateurs agréés travaillent habituellement dans les halls d'expositions parisiens. Leur nom, adresse et téléphone peuvent être obtenus auprès du :

Groupement Technique contre l'incendie : 10, rue du Débarcadère - F - 75852 Paris CEDEX 17 Tél. : +33 (0)1 40 55 13 13
--

L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux de bois et sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Peuvent être également ignifugées : les balles de paille et de fourrage.

Ne peuvent pas être ignifugés :

- les matières plastiques compactes ou expansées,
- les tissus entièrement en fibres synthétiques,
- les toiles cirées,
- les caoutchoucs naturels ou synthétiques,
- les moquettes synthétiques et celles ayant un support en caoutchouc ou produit similaire.

51. Service de sécurité

Lors du passage de la Commission de Sécurité, les aménagements doivent être terminés et les exposants doivent être obligatoirement présents sur les stands.

Ils doivent être en mesure de pouvoir présenter à la Commission de Sécurité les certificats et procès verbaux de comportement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

52. Matériaux autorisés et certificats, rappel classification française ou équivalence européenne.

IMPORTANT

Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés seront acceptés. Le Commissariat Général du SIAL a désigné, en accord avec les services de la Préfecture, un Délégué agréé chargé d'aider les exposants dans l'application des mesures de sécurité.

Il peut être consulté pour toute précision supplémentaire lors de l'élaboration du projet du stand. Au cours des travaux de montage et pendant la durée de la manifestation, le chargé de sécurité passe sur les stands et signale les anomalies qu'il peut relever. Les exposants ou installateurs doivent alors tenir compte des remarques que leur fait le chargé de sécurité. Afin d'éviter tout litige, il est recommandé de soumettre à l'organisateur un projet d'aménagement du stand. La réalisation devra être strictement conforme au projet approuvé. Dans le cas contraire, l'exploitation d'un stand non conforme sera interdite et la distribution de l'électricité et des autres fluides refusée par le SIAL (arrêté du 11 janvier 2000).

Cabinet WATTEAU
41, rue Lazare Carnot - F - 77340 Pontault Combault
Tél. : +33 (0)6 85 94 49 57
Fax : +33 (0)3 44 55 54 03
E-mail : cab.watteau@orange.fr

IMPORTANT

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'expositions doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants correspondant au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

Groupement non feu
37-39, rue de Neuilly, B 121 - F - 92582 CLICHY
Tél. : +33 (0)1 47 56 30 81 - Fax : +33 (0)1 47 37 06 20
Site web : www.secuofeu.com
E-mail : secuofeu@textile.fr

Les exposants ont tout intérêt à se procurer ces revêtements et ces matériaux, ce qui leur évitera l'ignifugation sur place qui comporte certains inconvénients (les sels utilisés attaquent les métaux).

Mesures de Sécurité & Incendie (suite)

Matériaux autorisés et certificats

RAPPEL CLASSIFICATION FRANÇAISE OU ÉQUIVALENCE EUROPÉENNE

- M0 ou A normes Européennes = Incombustible
- M1 ou B normes Européennes = Non inflammable
- M2 ou C normes Européennes = Difficilement inflammable
- M3 ou D normes Européennes = Moyennement inflammable
- M4 ou E normes Européennes = Facilement inflammable

MATÉRIAUX	AUTORISÉ	DOCUMENT À FOURNIR
Bois (ou composite à base de bois) > 18 mm non stratifié	Bois (non stratifié) aggloméré de bois latté contre-plaqué	Néant (matériaux assimilés à M3)
Bois < 18 mm et > 5 mm Bois > 18 mm, stratifié	M3 d'origine ou D normes Européennes	Procès-verbaux M3 (ou Labels sur matériaux)
Contre-plaqué - Aggloméré < 5 mm composite à base de bois	M1 ou ignifugé 2 faces par peintures, vernis, sels d'imprégnation par un applicateur agréé ou B normes Européenne	Procès-verbaux M1 ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Moquettes au sol	Naturel : M4 ou E normes Européennes Synthétique : M3 ou D normes Européennes	Procès-verbaux
Tissus et revêtements textiles muraux	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Matières plastiques (plaques, lettres)	M1 ou B normes Européennes	Procès-verbaux M1
Peintures	Sur support M0 , M1 ou bois autorisé (peinture nitrocellulosique interdite)	Procès-verbaux de support
Décoration flottante (papier, carton)	M1 ou ignifugé ou B normes Européennes	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation avec nom du produit, notice descriptive, date d'application
Décoration florale en matériau de synthèse	M1 d'origine (ignifugation interdite) ou B normes Européennes	Procès verbaux M1
Décoration collée ou agrafée (papier)	Sans justification si collée sur toute la surface ou agrafée tous les 5 cm En pose fractionnée	
Mobilier	Gros mobilier : M3 ou D Structure légère : M3 ou D Rembourrage : M4 ou E Enveloppe : M1 ou B	Procès-verbaux ou certificat d'ignifugation (sans justificatif si mobilier de location)
Vitrages	Armés, trempés, feuilletés	Procès-verbaux, certificats ou justificatifs telle que facture
Autres matériaux	Accord à demander	Réponse écrite du chargé de sécurité

NB : Procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français exclusivement dans l'état actuel de la réglementation en novembre 1998 ou, par équivalence, officiellement reconnue par tout procès verbal correspondant aux normes européennes applicables au sein des états membres de l'union.

Règlement hygiène & protection de la santé

Réglementation applicable à la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de montage et démontage.

Vous trouverez joint au guide de l'exposant une notice relative aux opérations de montage et démontage sur les salons.

L'Inspection du Travail et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Française (C.R.A.M.) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiment.

En conséquence s'appliquent :

Loi du 31/12/1993 n°93-1418 et le décret du 26/12/1994 n°94-1159 modifié et complété par le décret du 24/01/2003 n°2003-68.

En application de cette législation, SIAL, Organisateur désigné « Maître d'Ouvrage d'opérations de construction », a confié la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé au bureau de contrôle D.Ö.T.

D.Ö.T. a pour rôle de gérer les co-activités des entreprises afin d'assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage.

<p>D.Ö.T. 81, rue de Paris - F - 92100 BOULOGNE Tél. : +33 (0)1 46 05 17 85 - Fax : +33 (0)1 46 05 76 48 E-mail : sps@d-o-t.fr</p>
--

A cette fin, D.Ö.T., désigné « Coordonnateur », établit le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et une Notice Générale de Coordination S.P.S. destinée aux exposants (disponible sur www.sial.fr à partir du mois d'avril 2012).

Ces documents énoncent un certain nombre de règles d'organisation applicables sur le Parc des Expositions de Paris-Nord Villepinte pendant les phases de montage et de démontage de la manifestation et qui doivent être respectées par tous les intervenants : les prestataires de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) (1).

(1) Aucun travail en dehors des horaires prévus au P.G.C.S.P.S. ne sera accepté sans déclaration préalable auprès de l'Inspection du Travail et présentation d'une attestation de dérogation au P.G.C.S.P.S.

EXPOSANTS : COORDINATION SPS ET MESURES À PRENDRE

Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par l'exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Pour la réalisation de votre stand, vous avez passé un contrat avec une ou plusieurs entreprises.

Vous êtes alors considérés comme donneur d'ordre et maître d'ouvrage d'opérations de construction.

Conformément à l'article L. 235-4 du Code du Travail, dans certaines circonstances, vous devez missionner un coordonnateur de sécurité qui établira un Plan Général de Coordination propre à vos travaux, sur la base des éléments de la Notice Générale (2).

Ce Plan Général de Coordination (P.G.C.) doit être porté à la connaissance de toutes les entreprises, notamment à l'ensemble des fournisseurs intervenant sur votre stand.

D.Ö.T. est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire dans la mise en place des dispositions décrites dans ce P.G.C.

D'autre part, si le montage et/ou le démontage de votre stand génère des servitudes sur l'organisation générale du salon, nous vous remercions de nous en informer.

RAPPELS IMPORTANTS

Chacune des entreprises intervenant aux chantiers de montage et de démontage est responsable de la sécurité de son chantier notamment vis-à-vis des tiers.

Chaque intervenant aux chantiers de montage et de démontage :

- doit être titulaire des polices d'assurance couvrant intégralement ses activités et interventions,
- doit respecter les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, des sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...),
- doit posséder le badge d'accès de montage et démontage fourni par l'organisateur,
- doit porter l'équipement obligatoire (chaussures de sécurité) et port du casque pour les taches en superposition.

Dans tous les cas, vous devrez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel.

(2) Dans le cas où vous devez mettre en place une Coordination S.P.S. : Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S., éventuellement par l'intermédiaire de votre standiste ou décorateur, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au Coordonnateur S.P.S. de l'organisateur (D.Ö.T.) Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la Notice Générale de Coordinations S.P.S.

DANS TOUS LES CAS VOUS ÊTES RESPONSABLE DES TRAVAUX DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DE VOTRE STAND.

	Nombre d'entreprises		Vous référer à la Notice de Sécurité jointe
Votre stand est fourni par l'organisateur	2	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé	Vous devez retourner L'ATTESTATION DE NOTICE DE SÉCURITÉ après l'avoir remplie et signée
Vous installez vous même votre stand Pas de sous-traitants	1	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé	Vous devez retourner L'ATTESTATION DE NOTICE DE SÉCURITÉ après l'avoir remplie et signée
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste. Votre Décorateur/Standiste intervient avec ses propres employés et sans aucun sous-traitant.	2	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé si votre stand est < à 3,50m ht	Vous devez retourner L'ATTESTATION DE NOTICE DE SÉCURITÉ après l'avoir remplie et signée et obtenir un PPSPS de vos sous-traitants
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant directement appel à plusieurs entreprises. Ex : Menuisier, électricien, éclairagiste, tapissier	> 2	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S.	Vous devez nous fournir les coordonnées de votre Coordonnateur et une copie du PGCSS établi pour votre stand accompagné du PGCSPS
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste. Votre Décorateur/Standiste intervient avec des entreprises sous-traitantes	> 2	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S.	Vous devez nous fournir les coordonnées de votre Coordonnateur et une copie du PGCSS établi pour votre stand accompagné du PGCSPS

LES ORGANISMES INSTITUTIONNELS DE PRÉVENTION

Fonction	Adresse	Représentant	Coordonnées
INSPECTION DU TRAVAIL 4ème section	1, avenue Youri Gagarine F – 93016 BOBIGNY Cedex	Madame BOST	Tél. : + 33 (0)1 41 60 54 20 Fax : + 33 (0)1 41 60 54 11
C.R.A.M.I.F.	29, rue Delizy F – 93 698 PANTIN Cedex	M. CHAROY	Tél. : + 33 (0)1 49 15 98 20 Fax : + 33 (0)1 49 15 00 07
O.P.P.B.T.P.	221, boulevard Davout F – 75020 Paris		Tél. : + 33 (0)1 40 31 64 00 Fax : + 33 (0)1 40 30 57 97
D.D.T.M.O.	1, avenue Youri Gagarine F – 93000 BOBIGNY Cedex		Tél. : + 33 (0)1 41 60 53 00 Fax : + 33 (0)1 41 60 53 01
D.A.S.S.	8-22, rue du Chemin vert F – 93016 BOBIGNY Cedex		Tél. : + 33 (0)1 41 60 70 00 Fax : + 33 (0)1 41 60 70 01

LEXIQUE

- **P.G.C.S.P.S.** : Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé
- **P.P.S.P.S.** : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- **Notice S.P.S.** : Notice Générale de Coordination S.P.S.
- **C.R.A.M.** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- **C.R.A.M.I.F.** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- **O.P.P.B.T.P.** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
- **D.D.T.M.O.** : Direction Départementale du Travail et de la Main d'Œuvre
- **D.A.S.S.** : Direction des Affaires Sanitaires et Sociales

LABORATOIRES FRANÇAIS AGRÉÉS D'ESSAI DE MATÉRIAUX

Laboratoire d'Essais du C.S.T.B.

84, avenue Jean-Jaurès
F - 77420 Champs-sur-Marne
Tél. : +33 (0)1 64 68 82 82

Laboratoire d'Essais (LNE)

29, av. Roger Hennequin
Zone d'activités Trappes Élancourt
F - 78197 Trappes Cedex
Tél. : +33 (0)1 30 69 10 00

Institut Français Textile et Habillement (IFTH)

Avenue Guy de Collongues
F - 69134 Ecully
Tél. : +33 (0)4 72 86 16 00

Laboratoire de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)

Parc technologique Alata - B.P. 2
F - 60550 Verneuil-en-Halatte
Tél. : +33 (0)3 44 55 66 77

Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP)

39 bis, rue de Dantzig
F - 75015 Paris
Tél. : +33 (0)1 55 76 20 00

Centre d'étude du Bouchet

5, rue Lavoisier
F - 91710 Vert-le-Petit
Tél. : +33 (0)1 69 90 82 00



COMEXPOSIUM

70 avenue du Général de Gaulle

F-92058 Paris La Défense Cedex

Tél : +33 (0)1 76 77 11 11

Fax : +33 (0)1 76 77 12 12

www.comexposium.com